



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/018

AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE « RELAMPING » DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°2024/12/09/17 du 9 décembre 2024 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4.

Vu le marché de travaux attribué à la société SARELEC pour effectuer la mise aux normes et le remplacement de l'éclairage intérieur des bâtiments communaux.

Considérant l'avenant n°1 dont l'objet était de valider l'une des 2 options selon le type de câble électrique qui serait mis à jour dans les faux-plafonds de l'Espace AGORA.

Considérant le projet d'avenant proposé par le maître d'œuvre et le titulaire, à la demande du maître d'ouvrage et visant les travaux complémentaires suivants :

- Pour la Médiathèque la mise en place d'une commande à variation de type DALI pour les éclairages de la 1ère salle, d'un montant de 515.14 € HT ;
- Pour l'Espace AGORA,
- le remplacement de 2 éclairages par-dessus le local « régie technique » de la salle SAUTEL, commandée en bluetooth et comprenant l'utilisation d'une nacelle pour travaux au plafond de la salle, pour 1 320.98 € HT.
- La remise en état du ré-allumage de la salle en cas de déclenchement de l'alarme incendie et la création d'un circuit « coupure » sono » (depuis les prises de courant), d'un montant égal à 1 527.19 € HT.

Soit un total de travaux supplémentaire s'élevant à 3 363.31 € HT équivalent à 4.85% du montant initial du marché.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le projet d'avenant n°2 au marché de travaux de « relamping » est validé pour un montant arrêté à 3 361.31 € HT.

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée au Budget Primitif 2025 de la commune section de d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site internet de la commune le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 26/01/2026

Le Maire

Jean-Christophe CARRÉ

